



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON. (2^e Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER REYRE. — Aud. du 15 déc.

Les présomptions simples, c'est-à-dire celles qui sont abandonnées à la prudence des magistrats, sont-elles admissibles pour prouver l'extinction d'une obligation constatée par acte authentique et qui excède la somme de 150 fr.; si cette obligation est antérieure à la promulgation du Code civil, si les faits dans lesquels le débiteur puise ces présomptions ne sont point appuyés d'un commencement de preuve par écrit, et s'il n'est pas clairement démontré que ces faits de libération ont une existence antérieure au Code? (Rés. nég.)

Le 25 juin 1787, Claude Desthieux fait un traité notarié sur procès avec Jean Buy, son beau-frère; il s'oblige à lui payer, pour prix d'une cession de droits successifs litigieux, une somme de 3000 francs en dix termes égaux, avec intérêts dont le cours devait décroître au fur et à mesure des payemens; et, en outre, à lui livrer chaque année un char de foin pendant la même période.

Jean Buy, devenu veuf en 1790, fait, en vertu de la grosse exécutoire qui lui avait été délivrée, des commandemens successifs à Claude Desthieux, tant en son nom que comme tuteur de Marie Buy, sa fille mineure. Sur l'opposition qu'il fit à ces commandemens, une instance s'ouvrit devant le Tribunal du district de Villefranche, où il est intervenu trois sentences.

Sept ans après, le 8 thermidor an VI, une nouvelle instance se lia devant le Tribunal du district du Rhône, sur l'opposition formée à un nouveau commandement, sans qu'elle ait été suivie d'aucun jugement.

Le 23 juillet 1803, Desthieux vend, par acte notarié, toutes les propriétés immobilières qu'il possédait; il en délègue le prix aux créanciers inscrits; Jean Buy ne fit aucune diligence pour s'inscrire ni pour concourir à l'ordre.

Claude Desthieux meurt en 1815; Jean Buy le suit au tombeau cinq ans après.

Le 24 décembre 1823, Marie Buy, agissant en qualité de seule et unique héritière, fait assigner les héritiers Desthieux devant le Tribunal civil de Villefranche. Elle y poursuit contre eux, en vertu du traité du 25 juin 1787, dont elle signifie une copie, *délivrée pour troisième expédition*, le paiement en deniers ou quittances valables, de la somme de 3000 francs en capital, de celle de 5,532 fr. pour intérêts, et enfin celui de 400 fr., valeur estimative de dix chars de foin dont la prestation était obligatoire aux termes dudit traité.

M^e Sauzey, avocat des héritiers Desthieux, combattit la demande en la forme et au fond. En la forme, Marie Buy ne rapporte pas la grosse du traité; elle n'en produit qu'une troisième expédition. L'absence de la grosse établit une présomption de libération, à laquelle il ne peut être suppléé que par les formalités prescrites par l'art. 844 du Code de procédure civile, formalités que l'ancien droit a consacrées. (Denisart, V^o Grosse. Toullier, t. 8, p. 675-689.) Dans l'hypothèse où la troisième expédition pourrait équipoller à la grosse, c'était par voie d'exécution qu'il fallait procéder et non par voie d'action. Au fond, on trouve dans les documens que fournissent les papiers domestiques du *de cujus*, des présomptions multiples qui ne permettent point de mettre en doute l'extinction de la créance.

M^e Durieux, pour la demanderesse, a soutenu qu'il importait peu qu'elle produisît la grosse ou la troisième expédition du titre. Celle qui se trouve en son pouvoir est très ancienne; il y a lieu de penser que toutes les formalités voulues ont été remplies pour l'obtenir. La loi n'a point attaché de peine de nullité à la forme de procéder qui a été observée dans l'espèce; et d'ailleurs, les défendeurs seraient non recevables à exciper d'une nullité que leur auteur n'a point invoquée lors des poursuites qui furent dirigées en vertu de cette troisième expédition, et qui donnèrent naissance aux jugemens émanés des Tribunaux du district de Villefranche et du département du Rhône. Au fond, les quittances produites n'établissent que des paiemens partiels; un titre écrit ne peut s'éteindre que par des actes textuels de libération.

Sur ces débats, le Tribunal de Villefranche a prononcé le jugement suivant, dont nous ne rapportons que la substance :

Considérant que, bien que l'expédition rapportée ne soit qu'une troisième expédition, elle ne doit pas moins prévaloir :

elle a été faite sur du papier avec le timbre, existant à l'époque où l'acte a été passé; elle est signée par le notaire instrumentaire; il y a donc lieu de croire que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies pour l'obtenir;

Considérant que la première grosse d'une obligation entre les mains du débiteur n'est qu'un fait présumptif de paiement, et que dès qu'il ne peut l'exhiber, on doit penser qu'elle s'est adriée dans les mains du créancier; d'où il suit qu'il y a lieu de procéder aux comptes que les parties peuvent avoir entre elles;

Considérant que des documens, des quittances produites et des débats, il résulte que les parties de Sauzey sont débitrices en définitif, d'une somme de 2,347 fr., à laquelle se rattachent les intérêts de droit, à raison de 4 p. 100, depuis le dernier paiement jusqu'au 15 mars 1804, date de la promulgation du Code civil, et seulement pendant cinq années pour les intérêts courus avant la demande, à raison de 5 p. 100;

Par ces motifs, le Tribunal condamne lesdites parties, chacune pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout au paiement de ladite somme, aux intérêts d'icelle et aux dépens; et sera passé outre à l'exécution du présent jugement, nonobstant appel, s'agissant de l'exécution d'un titre authentique.

Sur l'appel, M^e Ménéstrier a reproduit, dans l'intérêt des héritiers Desthieux, les moyens qui avaient été développés en première instance. « Abstraction de ces moyens, a dit l'avocat, il en est un qui domine la cause. La loi qui a vu naître le contrat doit le régir dans toutes ses conséquences. La question et les faits de libération, qui s'agitent, dans l'espèce, se trouvent sous l'influence de l'ancien droit, et l'art. 1353 du Code civil est ici sans application. Cet article est introductif d'un droit nouveau; il restreint l'usage des présomptions non établies par la loi, au cas où la preuve testimoniale serait admissible; et, chose bizarre! l'ancienne jurisprudence constituait les magistrats *jurés* en cette matière, tandis que notre Code moderne vient apporter des limites à leur pouvoir discrétionnaire. (Arrêt de cassation, Sirey, 10, 1, 362. — Arrêt de Bruxelles, 11 février 1809, S. 10, 2, 542.) La jurisprudence qui s'était introduite sur la loi *Proculi ff. de probationibus et presumptionibus*, siège de la théorie des présomptions, en matière de libération, affranchissait la conviction du juge du triple élément dont le concours devait nécessairement exister, d'après cette loi, pour la subjuguer. Le choix et l'appréciation des présomptions qui pouvaient ou non déterminer l'extinction d'une créance, étaient entièrement placés dans le domaine de leur conscience. (Arrêt de cassation, 11 novembre 1806, S. 7, 2, 1117.) En faisant fléchir la rigueur du principe : *contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur*; cette jurisprudence s'était fondée sur des motifs d'ordre public: il importe de subvenir au sort des débiteurs; il faut assurer le repos des familles et les soustraire à de vaines recherches. Et puis, pourquoi dépouiller le magistrat de l'indépendance de son opinion? Pourquoi, s'il est convaincu comme homme, la loi lui défendrait-elle d'être convaincu comme magistrat? »

Appliquant ces principes à la cause, l'avocat met en force de ces divers éléments dont elle se compose, et s'efforce de démontrer qu'ils constituent des présomptions de libération dont la gravité doit entraîner l'infirmité de la sentence.

M^e Varenard, avocat de l'intimée, s'attache à démontrer que les derniers faits dont son adversaire veut faire surgir des présomptions de libération, ne se sont point passés sous l'empire de l'ancien droit. L'avocat excipe, à cet égard, de lettres et de divers documens postérieurs à la promulgation du Code civil, et qui sembleraient indiquer que le créancier menaçait sans cesse son débiteur de mettre à fin ses poursuites, pour obtenir le paiement des intérêts et du solde de l'obligation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les motifs sur lesquels se sont appuyés les premiers juges, pour décider que les parties de Varenard étaient fondées à se prévaloir contre celles de Ménéstrier de la troisième expédition du titre qu'elles leur opposent;

Attendu que lesdites parties de Ménéstrier ne sont nullement fondées à se prétendre libérées au moyen des simples présomptions qu'elles invoquent, présomptions qui, n'étant point établies par la loi, seraient abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats, puisque l'art. 1353 du Code civil n'autorise le juge à s'environner de telles présomptions que dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale et que l'application de cet article est d'autant plus directe à la cause, que, dans le propre système des parties de Ménéstrier, il s'agit ici d'une libération qui serait présumée s'être effectuée et consommée, non pas avant, mais depuis la promulgation du Code civil; et que si cette libération dérive d'une créance résultant d'un acte authentique, pour des sommes excédant 150 r., les diverses pièces produites ne constituent point un com-

mencement de preuve par écrit qui rende cette libération vraisemblable;

Attendu enfin que, devant la Cour, le résultat du compte établi par le jugement dont est appel, et qui fixe l'appoint de ce qui reste dû pour solde de la créance dont il s'agit, en capital et intérêts, ne pouvait être nullement contesté, et que c'est le cas de maintenir cette liquidation, sauf les erreurs de calcul qui auraient pu s'y glisser;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON GRENIER. — Audience solennelle du 28 janvier.

Contravention en matière d'impositions indirectes. — Loi du 30 juillet 1828.

Une affaire de simple contravention en matière d'impositions indirectes a donné lieu à la réunion de toutes les chambres de la Cour royale de Riom, devant lesquelles elle avait été renvoyée, conformément à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 sur l'interprétation des lois. La question principale présentait peu d'importance et se rattachait plus encore au fait qu'au droit. Mais il s'en est présenté une secondaire d'un ordre plus élevé et d'un plus grand intérêt.

Le sieur Venet cumule deux genres de commerce absolument distincts, l'épicerie et la vente en gros de boissons; il est, sous ce dernier rapport, sujet à la visite des employés des impositions indirectes. Le 10 février 1827, à neuf heures du matin, deux employés de cette administration se présentent à son magasin d'épicerie, séparé de celui où sont déposées les boissons; Venet était absent; sa femme se trouvait seule. Ils lui expliquent l'objet de leur visite, et l'invitent à les accompagner dans ses magasins. M^{me} Venet répond que la chose est impossible; son mari a caché ou emporté les clés; elle ne sait où les trouver; mais elle prie ces messieurs d'attendre quelques instans, jusqu'au retour de M. Venet, qui ne peut tarder à rentrer. Les employés attendent trois quarts-d'heure; personne n'arrive. Ils réitèrent leur demande, et reçoivent toujours les mêmes excuses et la même prière. Dans ces circonstances, ils pensent ne pouvoir retarder plus longtemps leur vérification; ils le font observer à la dame Venet, l'engagent à envoyer chercher son mari ou ses gargons, et, sur son refus, lui déclarent qu'ils vont dresser procès-verbal de la contravention à l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, la prévenant, au reste, « que, pour donner le temps à son mari de faire insérer ses dires, ils rédigeront leur procès-verbal le jour daté au présent » neuf heures, au bureau de la régie, l'invitant à s'y trouver, elle ou son mari, pour faire leur réponse, entendre la lecture du procès-verbal et le signer. » La dame Venet promet de prévenir son mari. Cependant, au jour et heure indiqués, le procès-verbal dont nous venons de donner l'analyse fidèle a été dressé en l'absence du sieur et de la dame Venet. Il est sous la date du 11 février 1827.

Le sieur Venet prétend avoir fait des efforts inutiles pour arranger cette affaire. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins certain qu'elle a été poursuivie avec célérité, puisque, le 12 avril suivant, il a été rendu, par le Tribunal correctionnel de Lyon, un jugement qui acquitte le prévenu.

Comme les deux arrêts des Cours royales, appelées plus tard à prononcer sur la même question, sont restés au greffe de la Cour de cassation, et qu'ils n'ont pas même été connus de la Cour royale de Riom, il n'est pas inutile de donner les motifs de cette première décision. Les voici :

Considérant que lorsqu'il n'y a pas refus d'exercice, il appartient au Tribunal d'apprécier si ce refus résulte des circonstances relatées dans le procès-verbal;

Considérant que le procès-verbal constate que lorsque les employés de la régie se sont présentés dans le domicile du sieur Venet, à l'effet d'y faire les vérifications autorisées par la loi du 28 avril 1816, la femme de ce dernier, qui seule s'y trouvait alors, ne s'est pas positivement refusée à l'exercice desdits employés, mais les a priés d'attendre quelques momens jusqu'à ce que son mari fût arrivé;

Que ceux-ci n'ont nullement voulu attendre, puisqu'ils ont déclaré qu'ils s'étaient présentés dans lesdits magasins le 11 février dernier, à 9 heures du matin, et qu'ils indiquent le même jour et la même heure pour la rédaction de leur procès-verbal; qu'ainsi il n'y a pas refus d'exercice de la part de la dame Venet;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, prononce que le sieur Venet est renvoyé de la poursuite de la régie, laquelle est condamnée aux dépens.

Appel; arrêt confirmatif de la Cour de Lyon; pourvoi en cassation; renvoi devant la Cour royale de Dijon; second arrêt confirmatif; nouveau pourvoi; enfin, nouvel arrêt qui casse celui de la Cour de Dijon, renvoie, en exécution de la loi du 30 juillet 1828, les pièces du procès et les parties devant la Cour royale de Riom, et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Le rapport a été fait par M. Deval de Guimont, le plus ancien des présidents de la Cour.

Après la plaidoirie de M^e Marie, défenseur de la régie, la Cour et le barreau ont vu avec peine le sieur Venet se lever seul pour défendre sa cause; il a donné lui-même quelques explications, et cherché à établir qu'il n'y avait eu de sa part aucune intention de fraude.

M. de Bonnechose a donné dans cette circonstance une preuve nouvelle de modération et de loyauté. Une erreur de fait, qui paraît avoir déterminé les premiers juges, a d'abord frappé M. l'avocat-général. Le procès-verbal constate que les employés se sont présentés le 11, à neuf heures du matin, chez le sieur Venet; et il semble, par la manière dont le jour et l'heure de la rédaction sont indiqués, qu'elle a eu lieu en l'hôtel de la régie le même jour et à la même heure: d'où on concluait avec raison que les employés n'ont point attendu trois quarts d'heure comme ils le prétendent; mais, au contraire, il est constant que le procès-verbal a été rédigé le lendemain du jour où la visite a eu lieu; ainsi les assertions des employés n'ont rien de contradictoire et méritent pleine foi.

Les faits ainsi rétablis lui semblent renfermer une véritable contravention à l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816. Comment en effet l'exécution de cet article pourrait-elle avoir lieu, si les débitants n'étaient pas tenus de se trouver prêts à recevoir à tout moment les visites qu'il ordonne? Que les employés soient obligés d'attendre la commodité des débitants, le service public souffrira; et si l'on pouvait colorer de prétextes plus ou moins spécieux le refus qui l'occasionne, ce serait ouvrir la porte aux fraudes de tout genre. Ainsi, l'impossibilité dans laquelle les employés se trouvent de faire leur exercice, suffit seule pour constituer une contravention, lorsque cette impossibilité provient du fait du débitant, quelle que soit d'ailleurs son intention.

» Mais peut-on, dans l'état actuel de la cause, ajoutait M. l'avocat-général, faire l'application de ces principes et des peines qui en sont la conséquence? Venet, acquitté deux fois par des Cours royales, peut-il être aujourd'hui atteint par votre arrêt? Nous ne le pensons pas: le doute est établi par la contradiction des arrêts des Cours de Lyon et de Dijon avec les arrêts de la Cour de cassation, et vous savez que, dans le doute, on doit toujours embrasser le système favorable au prévenu; telle est, d'ailleurs, la marche qui vous est tracée par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828.

» D'après ce paragraphe, dans le cas où Venet aurait été reconnu coupable, et qu'il y aurait alternative seulement entre une peine moindre et une peine plus grave, vous ne pourriez pas ne pas vous prononcer pour la parti de l'indulgence; à plus forte raison cette faculté vous est-elle enlevée vis-à-vis d'un homme qui se présente avec toute la faveur due à un acquittement complet; et lorsque l'alternative a lieu entre l'absolution et une peine quelconque, il existe au moins les mêmes motifs de décision. On n'a pas voulu s'exposer à ce qu'une condamnation, devenue irrévocable, fût déclarée trop rigoureuse par l'interprétation législative. Comment pourrait-on s'exposer à se voir déclarer entièrement injuste? Il faut donc convenir que l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828 doit s'appliquer également dans ces deux cas, et que, par conséquent, aujourd'hui, quelle que soit votre opinion sur le fait de contravention en lui-même, vous ne pouvez appliquer aucune peine à celui qui s'en est rendu coupable.

M^e Allemand, sur l'invitation de ses confrères, s'est pressé, comme bâtonnier de l'ordre des avocats, de prêter son ministère au sieur Venet, qui avait déclaré à la Cour n'avoir point pris de défenseur par cause d'indigence. L'avocat s'est attaché surtout à combattre le système des arrêts de la Cour de cassation, et à établir qu'il n'existait aucune contravention dans les faits reprochés à son client.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, elle a prononcé l'arrêt suivant:

Considérant que le procès-verbal non attaqué en la forme, et auquel foi est due jusqu'à inscription de faux, constate des faits constitutifs d'un refus de satisfaire aux obligations imposées aux commerçants sur les boissons; que le mari est responsable du fait de sa femme trouvée seule au magasin, et devient, aux termes des lois, passible des confiscations, amendes, etc.; qu'au cas particulier, le mari serait lui-même en faute, s'il était vrai qu'il eût emporté ou caché les clés de ses magasins et celliers, comme l'articulait sa femme;

Qu'il n'y a point, en semblable matière, à examiner de question intentionnelle: que le fait seul constitue la contravention;

Considérant que le refus d'exercice est une contravention à l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, qui rentre dans la pénalité portée au deuxième alinéa de l'art. 106 de la loi précitée, dont l'application est obligée, sauf à rentrer dans l'esprit et le vœu de la loi du 30 juillet 1828, qui conduit en général à l'application de la peine moindre;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement correctionnel de Lyon, déclare Venet convaincu de contravention à l'art. 101 précité, et lui faisant l'application de l'art. 106, le condamne à 50 fr. d'amende et à tous les dépens, tant envers le ministère public qu'envers l'administration des contributions indirectes.

Malgré la maturité que cette Cour porte toujours dans ses délibérations, et les lumières que le brillant organe du ministère public a jetées sur la question importante décidée implicitement par l'arrêt que nous venons de rapporter, on ne peut s'empêcher de regretter que le sieur Venet, par des craintes mal fondées, ait enlevé à la discussion une de ses principales ressources. L'ancien avocat qui lui

a prêté l'appui de sa logique et de son expérience a sans doute dignement rempli sa tâche; mais il est des choses qui ne peuvent se suppléer, et qu'on n'obtient qu'avec des recherches impossibles au moment de l'audience. Le lendemain, à la lecture du procès-verbal des séances de la chambre des députés, et surtout de l'opinion de M. Mes-tadier, qui a proposé le § 3 de la loi du 30 juillet 1828, l'avis du barreau fut unanime en faveur du système opposé à celui qui a été adopté par la Cour.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Lorsqu'un Tribunal a donné acte à l'une des parties des réserves qu'elle fait de poursuivre ultérieurement son adversaire à raison des faits diffamatoires contenus dans des mémoires par lui publiés, MAIS SANS QUE CE TRIBUNAL AIT DÉCLARÉ PAR SON JUGEMENT QUE CES FAITS ÉTAIENT ÉTRANGERS A LA CAUSE JUGÉE PAR LUI, l'action relative à ces faits diffamatoires est-elle recevable? (Rés. nég.)

Une instance civile existait entre le sieur Thirion et le sieur Carbonnier, devant la Cour royale de Rouen. Le premier se plaignait de dol, de spoliation. Pendant la durée de cette instance, le 9 octobre 1823, il dépose entre les mains de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction, un écrit intitulé: *Crimes qui n'ont pas d'exemple*, contenant plainte contre son adversaire à raison des mêmes faits qui déjà faisaient l'objet de leurs discussions civiles. Le 13 novembre de la même année, il dépose un second écrit ayant pour titre: *Cri de l'honneur outragé*.

Le 27 novembre suivant, arrêt de la Cour de Rouen, qui, statuant sur le procès civil des parties, donne acte à Carbonnier des réserves de poursuivre Thirion à raison des faits diffamatoires contenus dans ces deux écrits. Il est à remarquer que cet arrêt n'a point en même temps déclaré que ces faits fussent étrangers à la cause plaidée devant la Cour.

En vertu de ces réserves, le sieur Carbonnier poursuit Thirion en diffamation. Il conclut contre lui à 10,000 fr. de dommages-intérêts. Thirion prétend que l'action n'est pas recevable; que les deux écrits ci dessus relatés avaient été publiés et produits dans l'instance civile, qui avait existé entre lui et le sieur Carbonnier, et que, par conséquent, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ces faits ne pouvaient donner lieu à une action en diffamation.

Le 21 octobre 1825, arrêt de la Cour de Rouen, chambre des appels correctionnels, qui, attendu que les écrits n'ont point été produits comme pièces du procès, puis qu'ils n'ont point été significs, déclare l'action recevable, et condamne Thirion en 100 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages et intérêts.

Thirion s'est pourvu contre cet arrêt.

Après quelques explications verbales données par lui à l'audience, M^e Barrot, son défenseur, a soutenu que les actes précités avaient été réellement produits dans l'instance civile; qu'il fallait entendre le mot *produits*, dont se sert l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, dans son sens usuel, c'est-à-dire d'un écrit dont la connaissance a été donnée aux magistrats; qu'il n'était nullement nécessaire, pour qu'il y eût production, que les écrits et mémoires eussent été significs; que, d'ailleurs, l'arrêt qui a donné acte au sieur Carbonnier de ses réserves aurait dû déclarer que les faits prétendus diffamatoires étaient étrangers à la cause; que tel était le vœu formel de l'art. 23 précité.

M^e Valton, avocat du sieur Carbonnier, s'est attaché à démontrer que la cause avait été jugée en fait par la Cour de Rouen; il a demandé la suppression d'un mémoire publié devant la Cour de cassation par Thirion, comme contenant des faits diffamatoires.

La Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier et sur les conclusions conformes de M. Maugin, remplissant les fonctions d'avocat-général:

Attendu qu'il est justifié que les deux écrits distribués par Thirion, intitulés, l'un: *Crimes qui n'ont pas d'exemple*; le second, *le cri de l'honneur outragé*, ont été produits dans l'instance civile, qui a existé entre lui et Carbonnier devant la Cour royale de Rouen;

Attendu que pour constituer la production d'un mémoire, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signific;

Que l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 27 novembre 1823, en donnant à Carbonnier acte de ses réserves pour poursuivre les faits diffamatoires contenus dans ces mémoires, n'a pas déclaré que ces faits étaient étrangers à la cause jugée par la Cour;

Que dès lors ces faits ne rentrent pas dans la classe de ceux qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, peuvent donner lieu à l'action en diffamation;

Attendu que les faits imputés à Thirion ne peuvent en conséquence constituer ni crime ni délit;

Attendu que plusieurs des passages du mémoire publié par Thirion devant la Cour, contiennent des faits diffamatoires;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rouen, ordonne la suppression du mémoire publié devant la Cour par Thirion, et déclare qu'il n'y a lieu à ordonner de renvoi.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Guillemin, a rejeté, pour défaut de motifs suffisants, la demande en renvoi formée par le nommé Garcet, ex-notaire à Provins, et prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, contre le Tribunal de cette ville.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 5 février.

Plainte en abus de confiance portée par un prince russe contre un escompteur.

M. Tssionoff, originaire de Russie, descend, s'il faut en croire, de la princesse Marie, reine de Géorgie, et un grand nombre de décorations brillent sur sa poitrine.

Le jeune prince était venu à Paris pour compléter son éducation, et bientôt le désir de s'instruire augmenta tellement ses dépenses, que sa bourse en fut entièrement épuisée. De Paris à Moscou la route est longue, et le jeune étranger, auquel il restait encore beaucoup de choses à apprendre, ne pouvait se condamner à l'inaction jusqu'à l'arrivée de nouveaux fonds. Il souscrivit donc des lettres de change.

L'échéance approchait et les roubles n'arrivaient pas; enfin le fatal par corps est prononcé, et il fallut, sous l'escorte de l'inévitable Legrip, se diriger vers la rue de la Clé: on ouvre, et le prince est conduit au maître de la maison; car il est d'usage, à ce qu'il paraît, d'aller lui offrir ses hommages. Ces préliminaires terminés, et sur la présentation de l'érou, on est admis à l'insigne faveur d'être en prison. M. Tssionoff, au reste, put y continuer le cours de ses études; car étant là en excellente compagnie, il y vit, comme chacun sait, des marquis, des comtes, des barons, des chevaliers et des hommes de lettres qui ont l'usage de la bonne société.

Dans ce nouveau domicile, M. Tssionoff ne tarda point à se faire des amis. Il en eut beaucoup, et, quoique détenu, il trouva plus de crédit encore que s'il eût été libre. On ne tarda pas à recevoir à l'ambassade de Russie des fonds pour solder les dettes du jeune prince; mais si cet argent pouvait satisfaire les créanciers extérieurs, ceux de l'intérieur éprouvèrent quelques craintes. Ils imaginèrent donc de faire contracter de nouveaux emprunts à leur débiteur. Celui-ci souscrivit une traite, et ce fut M. Lhote qui fut chargé de la négocier, moyennant un salaire de 50 francs. S'il faut en croire le plaignant, tous les fonds ne lui auraient pas été remis, et il eut la douleur de voir sa traite rester entre les mains du créancier sans en avoir touché le montant.

Enfin l'érou est levé, les portes s'ouvrent; et voilà notre étranger, qui encore une fois peut respirer l'air pur des Tuileries, et savourer le vrai Bordeaux des *Frères Provençaux*; mais se croyant victime d'un abus de confiance, il porte plainte en police correctionnelle contre M. Lhote qui aurait retenu par devers lui une lettre de change sans en avoir fourni tout le montant.

Les premiers juges avaient trouvé le fait constant, et condamné l'escompteur à deux mois d'emprisonnement.

M. Lhote a interjeté appel, et aujourd'hui, en l'absence de M. Tssionoff, qui a cru devoir s'abstenir de venir à l'audience, et s'est borné à constituer avoué, la Cour, après avoir entendu les témoins et la plaidoirie de M^e Leroy, a déchargé le prévenu des condamnations qui avaient été prononcées contre lui, et condamné le plaignant en tous les dépens.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hemberger, colonel du 26^e régiment de ligne.)

Audience du 6 février.

VOL D'UNE PAIRE DE GANTS.

Un vol d'une paire de gants, vendus pour 10 sous, amenait aujourd'hui devant le conseil le nommé Jacquot, lancier de la garde royale. Ce vol avait été découvert par la remarque que firent d'autres lanciers en voyant des gants d'uniforme aux mains d'un bourgeois. Le jeune homme qui en était porteur fut questionné et conduit ensuite à la caserne de Melun pour reconnaître le lancier qui les lui avait vendus. Le premier homme qu'on lui présenta fut précisément Jacquot, qu'il reconnut pour être le vendeur. Cependant, interrogé de nouveau dans l'instruction, ce jeune homme déclara que le militaire avait d'épaisses moustaches noires: on lui présenta une seconde fois Jacquot, qui porte des moustaches d'un blond très clair; le témoin hésita, sans toutefois se rétracter. Telle était la seule charge qui pesait sur l'accusé.

M. de Bréa, chef d'escadron d'état-major, remplissait les fonctions de commandant-rapporteur. Avant d'abandonner l'accusation dirigée contre ce militaire, il s'est élevé avec une énergie et noble indignation contre cette pensée généralement accréditée dans l'armée, que le rapporteur doit toujours soutenir l'accusation. « C'est dans sa conscience, a-t-il dit, c'est dans le domaine de la justice que le ministère public doit chercher les éléments de l'accusation; la justice seule doit être son guide; sous quelque forme qu'elle lui apparaisse, il est de son devoir de la recueillir: si donc le rapporteur n'est pas convaincu de la culpabilité d'un accusé, il ne peut soutenir cette culpabilité; l'accusation lui paraît injuste, il doit conclure à la mise en liberté. Loin de nous ces esprits passionnés, ces imaginations farouches qui, apportant dans l'exercice de notre magistrature temporaire cette obéissance si essentielle dans notre état militaire, croiraient devoir s'astreindre au rôle passif d'accusateurs.

» Je vous ai fait connaître, a dit en terminant M. de Bréa, ma profession de foi, je vous ai exposé les principes qui dirigent le rapporteur près votre conseil; il s'est fait une loi de la modération consciencieuse, c'est, selon lui, le plus sûr moyen d'éclairer la justice.

M. de Bréa, après cette déclaration pleine de franchise et de loyauté, a présenté le résumé succinct et lucide de l'affaire, et a conclu à la mise en liberté de Jacquot.

M^e Emile Roque, avocat, chargé d'office de la défense, a rendu hommage à la noble impartialité du ministère public, et s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé a été acquitté. S'il eût été déclaré coupable, il était menacé de cinq ans de fers et de la dégradation.

— Dans une autre affaire, le nommé Lefebvre, remplaçant, était accusé de désertion avec plusieurs circonstances aggravantes. Le fait était malheureusement constant; il ne s'agissait donc que d'appliquer la loi.

M^e Roque a soutenu qu'aux termes de la loi du 2^e jour complémentaire de l'an III, (art. 20) le conseil de guerre avait le droit de commuer et diminuer les peines portées au Code pénal militaire de 1793.

Mais le conseil n'a pas admis ce système, et a condamné Lefebvre à sept années de travaux publics.

DE LA PEINE DE MORT,

A L'OCCASION D'UN ECRIT DE M. VICTOR HUGO.

L'intelligence humaine a divers modes d'action; elle s'attache à la recherche de la vérité, ou elle s'applique à la propagation des vérités découvertes. Pour parvenir à répandre parmi les hommes la connaissance des faits et des doctrines, chacun, suivant la tournure de son esprit et la carrière dans laquelle il s'est exercé, emploie des moyens différens : l'un raisonne et démontre; l'autre peint, émeut, persuade, entraîne, et certes, ce n'est pas à la puissance des démonstrations que sont dus les effets les plus généraux et les plus sûrs. Ordinairement les masses n'ont pas les lumières convenables pour apprécier des preuves scientifiques; fussent-elles assez éclairées, elles n'y puiseraient qu'une conviction froide et stérile; il faut pour exercer une action pénétrante et large, des images et non des calculs; c'est en s'adressant au sentiment qu'on détermine des adhésions vives et vraiment sympathiques. Pour répandre des idées au loin, pour les graver en traits profonds, laissez agir les artistes; aux savans est réservée une autre mission.

Ainsi les artistes, et par cette expression je désigne aussi bien l'orateur que le peintre, le poète que le sculpteur, ont des fonctions sociales, dont on doit reconnaître la haute importance. Toutes les doctrines par lesquelles a passé l'humanité dans sa marche progressive, ont dû aux artistes leur développement et leur puissance. Le publiciste (1) qui ne voyait dans les beaux arts qu'un moyen de délassement, et qui donnait la préférence à un jeu puéril, par la raison qu'il était moins coûteux, n'avait donc ni compris le but des arts ni su apprécier les effets qu'ils ont produits à toutes les époques. Les idées, dont la fin du dernier siècle a vu le triomphe, n'ont causé un mouvement si rapide et si universel, qu'après avoir été présentées sous toutes les formes par les artistes de tous les genres : les peintres, les poètes, les orateurs, avec leurs Grecs et leurs Romains, ont plus fait pour la liberté et l'égalité politiques, que des démonstrations bien savantes et des raisonnemens bien serrés. L'observation des faits historiques fournirait des exemples en foule.

Au surplus, ce que nous disons ici ne s'applique pas seulement au développement des doctrines générales, des systèmes politiques, des croyances religieuses; la même force de propagation se fait remarquer dans toutes les directions et dans toutes les spécialités. Voici le cas particulier dans lequel nous croyons devoir signaler son action; il nous paraît digne de l'attention publique.

Des légistes ont pensé que la peine de mort devait être abolie (2); des littérateurs, des peintres, se sont emparés de cette opinion; ils l'ont exprimée dans leurs écrits et dans leurs tableaux; or, qui pourrait comparer l'effet produit par les écrits scientifiques à l'impression douloureuse que chacun ressent, soit qu'il lise dans la *Gazette des Tribunaux* le récit d'une exécution à mort, soit qu'il s'arrête devant le tableau où un soldat est représenté déjà à genoux en face du peloton qui doit le fusiller, et de la main droite éloignant son chien fidèle. Un poète vient aujourd'hui unir son action puissante aux efforts déjà faits. Usant des ressources spéciales de son art, maître de donner à ses peintures toute l'étendue qu'il lui plaît, de varier les situations, d'exprimer tout ce que la pensée de l'homme a de plus intime, il prend l'accusé à la Cour d'assises, et le conduit condamné à mort, de la conciergerie à Bicêtre, de Bicêtre à la conciergerie, de la conciergerie à la Grève. Ce n'est pas à moi, ce n'est pas ici le lieu de dire quelle est la valeur poétique de l'ouvrage. Il s'agit seulement de l'influence qu'il aura sur l'opinion publique, et par conséquent sur notre législation pénale. Eh bien, les anxiétés affreuses, les douleurs déchirantes, les espérances vaines, le désespoir furieux, l'abattement stupide, les horribles terreurs d'un condamné à mort, depuis le moment où l'arrêt est prononcé, jusqu'au moment où un cri d'horreur annonce la chute du couteau, tout cela est exprimé avec un accent si vrai, avec une puissance de sensibilité et d'imagination telle, que l'auteur a dû éprouver, en écrivant, toutes les angoisses qu'il a décrites : il les fait subir à son lecteur d'une manière qui souvent devient trop pénible. On est obligé de s'arrêter, de regarder autour de soi, de se reconnaître, de se rassurer.

Un livre semblable aura donc l'influence la plus grande, peut-être faut-il dire, la plus décisive.

Quand les artistes, entraînés par le charme de leurs travaux, s'abandonnent à leurs inspirations, sans calcul et sans prévoyance, leur pouvoir est sans doute moins actif, que lorsqu'un but choisi par eux donne à leurs élans un ensemble qui en accroît la force. M. Victor Hugo a vu où tendait son œuvre; poète, c'est sciemment qu'il s'unit au publiciste pour opérer la réforme des lois.

Ce que j'écrirai, fait-il dire au condamné, ne sera peut-être pas inutile. Ce journal de mes souffrances, heure par heure, minute par minute, supplice par supplice, si j'ai la force de le mener jusqu'au moment où il me sera physiquement impossible de continuer; cette histoire, nécessairement inachevée, mais aussi complète que possible, de mes sensations, ne portera-t-elle point avec elle un grand et profond enseignement? N'y aura-t-il pas dans ce procès-verbal de la pensée agonisante, dans cette progression toujours croissante de douleurs, dans cette espèce d'autopsie intellectuelle d'un condamné plus d'une leçon pour ceux qui condamnent? Peut-être cette lecture leur rendra-t-elle la main moins légère, quand il s'agira quelque autre fois de jeter une tête qui pense, une tête d'homme, dans ce qu'ils appellent la balance de la justice! Peut-être n'ont-ils jamais réfléchi, les malheureux, à cette lente succession de tortures que renferme la forme expéditive d'un arrêt de mort! Se sont-ils jamais arrêtés à cette idée poi-

gnante que dans l'homme qu'ils retranchent il y a une intelligence; une intelligence qui avait compté sur la vie, une âme qui ne s'est point disposée pour la mort? Non : ils ne voient dans tout cela que la chute verticale d'un couteau triangulaire, et pensent sans doute que, pour le condamné, il n'y a rien avant, rien après.

Ces feuilles les déromperont. Publiées peut-être un jour, elles arrêteront quelques momens leur esprit sur les souffrances de l'esprit; car ce sont celles-là qu'ils ne soupçonnent pas : ils sont triomphants de tuer sans pres- que faire souffrir le corps. Eh! c'est bien de cela qu'il s'agit! Qu'est-ce que la douleur physique près de la douleur morale? Horreur et pitié, des lois faites ainsi! Un jour viendra, et peut-être ces mémoires, derniers confidens d'un misérable, y auront-ils contribué... à moins qu'après ma mort le vent ne joue dans le préau avec ces morceaux de papier souillés de boue, ou qu'ils n'aillent pourrir à la pluie, collés en étoiles à la vitre cassée d'un guichetier.

On ne peut en douter, il y a dessein formé par l'auteur de concourir à l'abolition de la peine de mort; il a donc nécessairement plus de puissance et plus de chances de succès.

Entraîné par ses vives émotions, le poète n'a pas toujours vu exactement juste, n'a pas toujours dit exactement vrai; il s'est trompé en traçant la figure des juges et de l'avocat. Son ardente imagination n'a pu placer à côté du condamné, glacé par l'arrêt de mort, que des juges et des jurés calmes, et presque indifférens, qu'un défenseur si non gai, du moins bien libre d'esprit. Non, cela n'est pas ainsi; jurés et juges ne prononcent leur déclaration et leur arrêt qu'avec la plus vive émotion. L'avocat.... je n'en ai jamais vu qui ne sortit de l'audience le cœur brisé.

Que M. Hugo reçoive ces observations avec confiance; elles sont entièrement indépendantes de mes habitudes de respect pour la magistrature, de mes sentimens d'estime et d'affection pour mes confrères; d'ailleurs, et cela est évident, elles ne modifient en rien l'opinion que j'ai déjà exprimée. L'ouvrage accomplira sa destinée, il agitera vivement les esprits, pénétrera profondément dans les masses; et désormais, tel qui, comme moi, n'a pas encore de conviction parfaite, n'osera presque plus manifester ses doutes.

Il ne m'appartient pas, je l'ai déjà dit, d'apprécier le mérite de l'ouvrage considéré uniquement sous le rapport de l'art; ne mêlons pas la robe des légistes aux querelles des classiques et des romantiques; s'il s'agissait des disputes entre les *proculéiens* et les *sabinéens*, à la bonne heure.

J. B. DUVERGIER, avocat.

PRISONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Nous pouvons offrir à nos lecteurs, d'après des documens certains, une statistique des prisons du département de la Seine, fort curieuse, et féconde en observations utiles.

Il résulte d'un travail présenté à M. Debelleyme, dans le courant du mois d'avril 1828, par M. Richardière, inspecteur-général-adjoint des prisons, travail fait avec beaucoup de soin et de discernement, que le nombre des détenus dans les prisons du département de la Seine s'élevait, à cette époque, à 4171, dont voici l'énumération, d'après la nature des crimes ou délits, et les autres causes de détention.

Dans la première catégorie, qui comprend les crimes ou délits contre la paix publique, on voit figurer 443 individus, dont 384 hommes et 59 femmes, savoir : pour incendie, 2; pour fausse monnaie, fabrication ou émission de billets de Banque, 6; pour faux en écritures, 56; pour rébellion, 35; pour coalitions d'ouvriers, 1; pour voies de fait, 56; pour évasion de détenus, 1; pour bris de clôture, 4; pour vagabondage, 198; pour mendicité, 56; pour vente d'écrits ou gravures non autorisés, 18; pour port illégal de décorations, 2; pour délits politiques, 3; pour insubordination, 5. Sur ces 443 prévenus, 229 ont été condamnés, dont 207 hommes et 22 femmes. Parmi ces dernières, il y en a 14 pour vagabondage, 2 pour mendicité, 3 pour faux en écritures, 1 pour incendie et 2 pour vente d'écrits non autorisés.

La seconde catégorie, relative aux crimes et délits contre les personnes, comprend 96 détenus, dont 70 hommes et 26 femmes, savoir : meurtre, assassinat, menaces d'assassinat, 19; blessures volontaires, 3; homicide, blessures, coups involontaires, 9; attentat aux mœurs, outrage à la pudeur, 46; bigamie, 4; adultère, 12; enlèvement de mineurs; 2; calomnie, injures, 1. De ces 96 prévenus, 45 ont été condamnés, dont 10 femmes, parmi lesquelles 2 pour meurtre et pour blessures volontaires, 6 pour attentat aux mœurs, et deux pour adultère.

La troisième catégorie concerne les crimes et délits contre les propriétés. On y voit 1378 détenus, dont 854 hommes et 524 femmes; savoir : vols, 1265; banqueroutes frauduleuses, 14; banqueroutes simples, 10; escroqueries, abus de confiance, 89. De ces 1378 prévenus, 924 ont été condamnés, dont 416 femmes, parmi lesquelles 391 pour vols, et 25 pour escroquerie.

La quatrième catégorie est relative aux détentions civiles et administratives, et à celles par voie de correction paternelle; elle comprend 2254 individus, sur lesquels 1195 femmes; savoir : débiteurs envers l'Etat, 12; envers les particuliers, 261; enfans détenus par voie de correction paternelle, 26; détenus en vertu de mandats d'amener ou de dépôt, 188; prostituées détenues pour contravention aux réglemens, 515; libérés de condamnations, retenus en vertu de l'art. 45 du Code pénal, 43; vagabonds détenus en vertu de l'art. 271 du Code pénal, 256; mendians placés sur leur demande ou sans ressource, 953.

Il est à remarquer, 1° que parmi les individus de la première et de la seconde catégorie, il se trouve 188 en-

fans au-dessous de seize ans, dont 35 pour vagabondage et 152 pour vols; 2° que sur 1091 détenus, compris dans les trois premières catégories, la majeure partie des hommes appartient au département de la Seine, et que le tiers seulement des femmes appartient à ce même département; 3° que les quatre cinquièmes des individus compris dans les diverses catégories, sont détenus pour vols, pour mendicité, vagabondage, ou par suite de prostitution.

Enfin, dans une autre partie de ce précieux travail, nous voyons que le nombre des individus en surveillance, résidant dans le département de la Seine, s'élevait à cette même époque à 1058, dont 138 forçats libérés, 372 réclusionnaires libérés, 134 libérés en surveillance temporaire, et 414 vagabonds libérés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

M. Mizon, ancien avocat, puis procureur de la commune près la municipalité de Moulins, juge-de-peace, accusateur public, et enfin juge au Tribunal de Moulins (Allier), et qui a parcouru ces différentes carrières avec honneur et distinction, est décédé le 26 janvier 1829, dans une de ses propriétés située près Moulins, où il s'était retiré depuis quelques années. Le 27 décembre précédent, il a fait un testament authentique, par lequel, après quelques legs au profit de sa famille, il a légué le surplus de sa fortune, d'une valeur de 100,000 fr. environ, au collège des avocats de Moulins, pour être employés à l'achat de livres utiles à leur état, et commencer un corps de bibliothèque qui leur appartiendra à perpétuité. Cette généreuse disposition prouve l'attachement que son auteur portait aux avocats de cette ville, et son désir de contribuer à accroître la considération dont ils jouissent, en leur fournissant des moyens d'instruction qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. Elle excite toute leur reconnaissance, qu'ils s'empressent de faire éclater en la rendant publique.

PARIS, 6 FÉVRIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} de ce mois, M. Félix Bousergent, ancien clerc de notaire, a été nommé commissaire-priseur à Bourges, en remplacement de M. Lanson, démissionnaire.

Voici la liste des jurés pour la session extraordinaire des assises du département de la Seine, qui s'ouvrira le 15 février, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard :

Jurés : MM. Lesueur; Lagrenée; Desirand de Cavanac; le comte de Musnier; Salmade; Auvray; Floquet; Mellet-Mandard; Agon; Grimbert; Nigon de Berty; Baradère; Muron; Lallier; Fossé d'Arcosse; Chevillotte; Parent; Landry; Gerbet; Séguin, pharmacien; Mérilhou aîné, avocat; Berville-Duval; Bertrand; Bertucat; Méat-Dufourneau; Oudot, lingier du Roi; Ridan; Galis, avocat; Fossard; de Peyrotte; Dubouzet; Picard de Luzan; Geoffroy-Desrosiers; Garnier; Cottier, banquier. (36).

Jurés suppléans : MM. Naudet, académicien; Morand; Denonvilliers, ancien notaire; Rouyer.

Ont été réintégrés les noms de MM. Aubert-Vincelles; Chéronnet, le comte de Berthier et Lassère, excusés temporairement par arrêts des 16 janvier et 2 février.

M^e Georges Simon, avocat à la Cour royale de Caen, a été cité devant le Tribunal de commerce de Paris, dans une circonstance singulière. Voici les faits, tels qu'ils résultent d'une discussion fort animée, à laquelle ont successivement pris part M^{es} Legendre, Auger, Jocard et Rondeau, agréés.

M. Lebrun tira trois lettres de change, de 2000 fr. chacune, sur M. Lesens de Folleville, aux échéances des 15 septembre et 15 décembre 1828, et 15 mars 1829. Le tiré donna son acceptation. Le tireur endossa en blanc les trois traites et les adressa à M^e Georges Simon, avec prière de les remettre à M. de Grainville, et de tâcher d'obtenir une réduction sur ce qui lui était dû, promettant, en ce cas, au mandataire, une récompense proportionnée à la diminution consentie par le créancier. L'avocat écrivit à son commettant, sous la date du 2 septembre dernier, qu'il avait déterminé M. de Grainville à se contenter des deux traites échéant le 15 septembre 1828 et le 15 mars 1829. Ainsi la remise faite au débiteur était de 2000 fr., et l'acceptation du 15 décembre devait être rendue au tireur. Cependant M. Lebrun s'est vu tout à coup assigné devant le Tribunal de commerce, en remboursement de cette même acceptation du 15 décembre, à la requête de M. Marie, négociant, qui s'en trouvait nanti en vertu d'un endossement régulier, souscrit par M. de Grainville. Le demandeur avait aussi mis en cause son cédant. Poursuivi contre la promesse contenue dans la lettre du 2 septembre, M. Lebrun a appelé en garantie M^e Georges Simon, et a prétendu que la traite du 15 décembre n'avait pu être négociée que par suite d'une collusion entre l'avocat, mandataire du tireur, et M. de Grainville, propriétaire par voie d'endossement en blanc. Il a ajouté qu'il n'était pas permis de réclamer la dette judiciairement, parce qu'elle avait été contractée au jeu, et en minorité, par M. Lesens de Folleville, envers M. de Grainville. Il a même déferé le serment sur ce point à M. de Grainville, contre lequel il a pris des conclusions récursoires.

Le Tribunal s'est déclaré incompetent à l'égard de M^e Georges Simon, attendu que, s'agissant de l'exécution d'un mandat, il n'y avait lieu à garantie. Sur le moyen de nullité, le Tribunal, considérant qu'il y avait titre et que ce titre était lettre de change, a décidé que ce n'était pas le cas d'ordonner une prestation de serment. En définitive, M. Lebrun a été débouté de l'opposition par lui formée à un précédent jugement par défaut, qui l'avait condamné par corps au paiement de la traite passée à l'ordre de M. Marie.

M^e Badin, agréée de M. Heitz, a pris ce soir devant le Tribunal de commerce des conclusions tendant à faire condamner M. le vicomte Dubouchage, pair de France,

(1) Bentham.

(2) L'ouvrage de M. Lucas a donné récemment à cette grave question une physionomie et un intérêt tout nouveaux.

au paiement d'une somme de 7000 fr. pour le montant d'une lettre de change. Le défendeur ayant justifié qu'une plainte en soustraction avait été par lui déposée au greffe du Tribunal de police correctionnelle, et que l'action du ministère public avait commencé, le Tribunal de commerce a sursis à faire droit. Il n'y a eu aucune plaidoirie.

— Le sieur Marnay a demandé aujourd'hui devant le même Tribunal la somme de 142 francs pour ouvrage à l'administration des Omnibus. M^e Terié a soutenu que l'exploit d'ajournement était nul. M^e Auger a sollicité la remise à quinzaine pour conférer avec l'huissier instrumentaire. Cette remise a été ordonnée par le Tribunal.

— Au mois d'avril dernier, deux jeunes gens, Galliard et Velpau, dont le plus âgé n'avait pas quinze ans, se glissèrent furtivement dans les greniers du sieur Carminade, apprêteur de toiles, et enlevèrent deux coupons. Un individu faisait le guet au dehors; il reçoit le produit du vol qu'on lui jette par la fenêtre, et tous les trois vont chez un nommé Chevalier, herboriste, vendre la toile. Excités par ce premier bénéfice, les jeunes voleurs retournent et reprennent encore de la toile qu'ils vendent au même, moyennant 15 fr. (elle en valait plus de 240). Bientôt ils sont arrêtés tous les deux et traduits en Cour d'assises, comme accusés de vol; ils sont déclarés coupables et renvoyés, à cause de leur âge, dans une maison de correction. Sur le même banc comparurent les époux Chevalier, la femme fut acquittée, le mari fut condamné.

La police n'avait pu découvrir le complice des deux jeunes gens; ils le désignaient sous le nom de Jean l'ébéniste, lorsqu'enfin, chez un bijoutier, M. Bartolmy, se présente un individu qui veut changer une chaîne; il dit s'appeler Jean Derippe, donne son adresse, reçoit 10 fr., et ne revient pas rechercher le surplus qu'on était convenu de lui payer. Jean Derippe fut arrêté, et à cette accusation vint s'en joindre une seconde: on reprochait à ce même Derippe d'être allé avec deux autres individus chez les époux Legrand, marchands de vin, et d'y avoir commis un vol assez considérable avec effraction. C'est pour répondre à ces deux accusations que Derippe comparait aujourd'hui.

Galliard et Velpau sont entendus comme témoins; mais leur langage n'est plus le même que celui consigné dans leurs différents interrogatoires; ils nient connaître Derippe, et malgré les contradictions et les absurdités les plus choquantes, ils soutiennent, avec une effronterie dont, à leur âge, il est peu d'exemple, qu'ils n'ont rien dit de ce qui est écrit dans les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction.

Chevalier est également entendu. «Reconnaissez-vous, lui dit M. Girod (de l'Ain), président, l'accusé pour ce qui, avec Velpau et Galliard, vous a vendu de la toile? — R. Permettez, M. le président, pour la taille physique, oui, c'est quelque chose comme ça; mais pour dire de la physionomie, tenez, voyez-vous, j'ai une habitude de famille qui ne me permet pas de regarder personne de fixe (rire dans l'auditoire), et je ne puis dire ni oui ni non.»

La défense de l'accusé a été habilement présentée par M^e Barrot; mais, malgré ses efforts, Derippe, déclaré coupable par le jury, a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition.

— C'est un homme bien adroit que Valentin, voleur-émérite, dont il a été question incidemment aujourd'hui à la chambre des appels de police correctionnelle. Il fut d'abord condamné pour crime à cinq ans de réclusion; il parvint à obtenir sa grâce. Condamné depuis pour un crime semblable aux travaux forcés, attendu la récidive, il a subi sa peine. Au moment où il venait de quitter le bagne, il commit, à l'aide d'escalade, un vol chez l'un des magistrats de la Cour. Pris en flagrant délit, il fut traduit devant la Cour d'assises, et semblait ne pouvoir échapper à la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais lorsque Valentin parut devant le jury, il était dans un état complet d'aliénation mentale. A deux reprises différentes, il fallut remettre l'affaire; des médecins furent commis à l'effet d'examiner son état. Leurs rapports furent favorables à l'accusé, qui fut transféré à Bicêtre. Il paraît qu'il fut oublié dans cet hospice, et, comme sa folie n'était pas difficile à guérir, il fut bientôt parfaitement rétabli. Quelques mois plus tard, il était en pleine liberté, et paraissait devant la 7^e chambre pour se plaindre d'un individu qui l'avait appelé forçat libéré.

Enfin Valentin semble avoir atteint le terme de ses coupables exploits. Arrêté, il y a quatre mois, sous la prévention d'escroquerie, il allait paraître devant les magistrats lorsqu'il parvint à s'évader, avec le faussaire Delphy, de la voiture dans laquelle on le reconduisait à la Force. On n'a pu jusqu'ici se saisir de sa personne; il a été, à raison de l'escroquerie qui lui était imputée, condamné par défaut à dix ans de prison. Son complice, nommé Girard, avait été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende. Sur son appel, la Cour royale a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Un jeune homme appartenant à une excellente famille, ayant reçu une éducation distinguée, envoyé à Paris pour y perfectionner ses études, était aujourd'hui assis sur les bancs de la police correctionnelle, prévenu d'un vol de livres de peu de valeur. Ce malheureux jeune homme avouait en pleurant à chaudes larmes, le délit qui lui était imputé. Il ne semblait plus devoir lui rester d'espoir que dans l'indulgence de ses juges, lorsque les dépositions de nombreux témoins pris parmi ses anciens condisciples et ses connaissances, sont venues détruire la culpabilité du fait, en démontrant que le prévenu ne jouissait pas de l'exercice de ses facultés intellectuelles. Il est résulté de leurs déclarations, que ce jeune homme, depuis qu'il avait quitté sa famille, s'était fréquemment livré à

des actes de folie. On le vit un jour acheter le bonnet d'un petit ramoneur, s'en couvrir la tête, et se promener gravement au Luxembourg, un bâton à la main, escorté de plus de huit cents personnes. Une autre fois, il monta dans une voiture, travesti en Grec, et en descendit à plusieurs reprises, armé d'un grand sabre avec lequel il s'escrimait à outrance contre les poteaux qui soutiennent des reverbères. Une autre fois, un de ses compagnons d'étude entrant dans sa chambre, le trouva tout grelottant et couvert d'habits mouillés. Interrogé sur la cause de cette copieuse aspersion, il déclara qu'il venait de se jeter du haut du pont des Arts dans la Seine.

On apprit encore que pendant trois mois il avait constamment couché entre un grand sabre et un poignard, dont la pointe était entourée d'une mèche de cheveux. Enfin un dernier trait, raconté par des témoins oculaires, n'a plus laissé de doute sur l'état de dérangement des facultés intellectuelles du prévenu. Le maître de l'hôtel qu'il habitait fut un jour surpris d'entendre une violente détonation dans la chambre de ce jeune homme. Il y monta, accompagné de plusieurs de ses locataires; le malheureux était gisant sur le carreau, presque asphyxié, et couvert de nombreuses brûlures. Il s'était imaginé de remplir son vase de nuit de poudre à canon, de se placer dessus et d'y mettre le feu. L'explosion l'avait lancé à plusieurs pieds de distance. Il resta au lit trois mois malades, des suites de cette singulière extravagance.

Ces différents faits ont déterminé le Tribunal à déclarer que, s'il était constant que le prévenu se fût rendu coupable de soustraction, il était, au moment de ce fait, en état d'aliénation mentale. En conséquence, il a été renvoyé de la plainte.

— Un crime affreux vient d'être commis à Gand. La femme du cordonnier Wouters, au *Vieux Bourg*, venait de rentrer chez elle, vers sept heures du soir, en l'absence de son mari; quelques instans après, des cris perçans se font entendre; les voisins cherchent à pénétrer par une porte de derrière, et au même moment d'autres personnes voient sortir de la porte de devant un homme vêtu du mantelet de la femme Wouters; il lance des regards foudroyans sur une fille qui l'examine avec curiosité. On entre alors dans la maison et on trouve la femme Wouters baignée dans son sang. Un homme a été arrêté; les plus grands soupçons pèsent sur lui. Il se nomme Adam, natif d'Alost; il a été instituteur à Wondelgem, s'est ruiné, et s'est vu réduit à exercer, pour la police de Gand, l'emploi d'ouvrir et fermer les armoires destinées aux affiches. Il donnait des leçons de lecture et d'écriture à plusieurs artisans, et entre autres au cordonnier Wouters. C'est avec un couteau de table qu'Adam aurait tué sa victime. Cet homme était paralysé de la main droite, et tout indique que le coup a été porté de la main gauche; ses habits, son bonnet et sa chaussure étaient ensanglantés au moment de son arrestation. On l'a trouvé nanti d'une somme de 400 florins, et on a reconnu qu'il n'avait pas de domicile fixe. Adam, interrogé par M. le juge d'instruction, a nié le crime. Il est âgé d'environ quarante ans; la femme Wouters en avait cinquante-deux.

— Le duc de Guise chez Achille de Harlay, est le sujet d'une fort belle lithographie, dédiée à M. le comte Lyesèze, qui a paru dernièrement chez M. Hippolyte Laran, libraire, passage Dauphine. (Prix: 6 fr. sur papier blanc, 8 fr. sur papier de Chine.)

LIBRAIRIE.

librairie médicale DE GABON,

Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 10; A Montpellier, Grand rue, n° 30-32.

ANNALES

D'HYGIÈNE PUBLIQUE

ET DE

MÉDECINE LÉGALE,

PAR MM.

ADELON, ANDRAL, BARRUEL, D'ARCET, DEVERGIE (A.), ESQUIROL, KERAUDREN, LEURET, MARC, ORFILA, PARENT DU CHATELET, VILLERMÉ.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

(On n'abonne que pour un an.)

Les *Annales*, etc., paraîtront chaque trois mois, par cahier de 15 feuilles in-8°, formant un demi-volume de 240 pages, caractère *philosophie*, 32 lignes à la page, en tout semblables, tant pour le papier que pour le caractère, au *Prospectus* qui vient d'être publié. Le premier numéro paraîtra le 1^{er} avril 1829. Le prix de l'abonnement est fixé à 18 fr. par an pour Paris et

Bruxelles; à 21 fr. (*franc de port*) pour les autres villes de France et des Pays-Bas, et à 24 fr. pour l'étranger.

ON SOUSCRIT:

A PARIS, CHEZ GABON, LIBRAIRE-ÉDITEUR, rue de l'École-de-Médecine; n° 10;

A MONTPELLIER, chez le même libraire, Grand rue, n° 30-32; A BRUXELLES, au dépôt-général de librairie médicale française;

Et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

Ce Journal, qui intéressera toutes les classes de lecteurs, s'adresse plus spécialement aux médecins, aux chimistes, aux jurisconsultes et aux administrateurs. Les noms des savans auxquels la rédaction en est confiée sont une garantie de son utilité, et du succès qu'il ne pourra manquer d'obtenir.

LIBRAIRIE

DE

C. L. F. PANCKOUCKE,

Rue des Poitevins, n° 14.

VICTOIRES

CONQUÊTES

DÉSASTRES, REVERS ET GUERRES CIVILES

DES FRANÇAIS

DEPUIS LES GAULOIS JUSQUES ET COMPRIS LA BATAILLE DE NAVARIN.

SECONDE ÉDITION ET PUBLICATION

AVEC

DE GRANDES FACILITÉS D'ACQUISITION.

- La 9^e livraison qui vient de paraître, contient :
- 1^o Le récit des événemens pendant le mois de juin 1794, siège et prise d'Ypres, bataille de Fleurus, etc.;
 - 2^o La carte générale pour l'intelligence des campagnes de 1792-1793-1794;
 - 3^o Le plan du siège d'Ypres;
 - 4^o Le plan du siège de Charleroi;
 - 5^o Le plan de la bataille de Fleurus;
 - 6^o Portrait du maréchal Jourdan;
 - 7^o Portrait du maréchal Lefebvre, duc de Dantziek.

Beaucoup de personnes qui désiraient cette intéressante collection de nos Annales, mais qui étaient peut-être retenues par la nécessité de déboursier en une fois le prix total, sauront gré à l'éditeur de leur fournir l'occasion d'acquiescer cet ouvrage, ornement de toute bibliothèque, d'une manière presque insensible, en le leur offrant moyennant une dépense de deux francs seulement tous les quinze jours.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La première partie comprend l'Histoire militaire depuis les Gaulois jusqu'en 1792: elle se composera de dix-huit livraisons qui composeront six volumes.

La deuxième partie renferme les Victoires et Conquêtes depuis 1792 jusques et compris la bataille de Navarin; cette seconde partie se composera de vingt-huit volumes, divisés en quatre-vingt-cinq livraisons.

Il paraîtra une livraison tous les quinze jours. Chaque livraison sera ornée de portraits ou de cartes. L'ouvrage contiendra cent-cinquante-deux portraits de généraux, et toutes les cartes de la première édition. Chaque livraison sera du prix de DEUX FRANCS. Les portraits et les cartes sont compris dans ce prix et ne devront jamais être payés à part. Il paraîtra alternativement une livraison de la première partie et trois livraisons de la seconde. Adresser les demandes à C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n° 14, et chez les libraires de la France et de l'étranger.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

NOUVEAU SYSTÈME.—Nouvelle gamme chromatique musicale sans dièzes, bémols, ni bécarres, qui abrège infiniment le travail et l'étude de la musique et facilite beaucoup la transposition et l'écriture, inventée et publiée par Charles Lemme, facteur de piano, inventeur du double piano-forté, rue d'Orléans, n° 7, au Marais. — Se vend chez l'auteur et tous les marchands de musique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 février 1829.

- Hébert, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 52. — (Juge-Commissaire, M. Ferrere Laffite; agent, M. Picard, rue Bourbon-Villeneuve, n. 9.)
- Delarthe, marchand tailleur, passage de Choiseul, n. 15. — (Juge-Commissaire, M. Labbé; agent, M. Defrémicourt, rue des Mauvaises Paroles, n. 20.)
- Boyaval, pharmacien, rue Neuve-des-Capucines, n. 4. — (Juge-Commissaire, M. Poullain Deladreue; agent, M. Deschamps, rue des Lombards.)
- Dame Haspel, tenant hôtel garni, rue Basse, Porte St-Denis, n. 2. — (Juge-Commissaire, M. Jouet; agent, M. Chaumy, rue Bourg-l'Abbé, n. 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST,